

RG N° F 12/00576

JUGEMENT DU 21 Juin 2013

SECTION Commerce

AFFAIRE

**Madame**

contre

Assistée de Me Clémence BARBIER (Avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE)

MINUTE N°13/01195

JUGEMENT DU  
21 Juin 2013

DEMANDEUR

Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort

SA

Notification le : 17/7/13  
Expédition revêtue de  
la formule exécutoire

Rue Mahatma GANDHI-CS 60400  
13090 AIX-EN-PROVENCE

Représenté par Me Nicolas DRUJON D'ASTROS (Avocat au barreau  
D'AIX-EN-PROVENCE)

délivrée le : 17/7/13  
à :

Madame Nathalie BELACEL-MAURY (Secrétaire Général et DRH)

de Barbier

de Drujon d'Astros

de OTTAN

DEFENDEUR

**LE DEFENSEUR DES DROITS**

7 Rue Saint-Florentin  
75409 PARIS CEDEX 08

Représenté par Me Marina OTTAN (Avocat au barreau de  
MONTPELLIER)

PARTIE INTERVENANTE

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRÉTARIAT-GREFFIER DU  
CONSEIL DE PRUD HOMMES  
DE MARSEILLE

**COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES  
DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Monsieur André SAYED, Président Conseiller (E)  
Monsieur Bernard VIGUIER, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Claude GOUIRAN, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Paul TRINGALE, Assesseur Conseiller (S)  
Assistés lors des débats de Madame Valérie SCARFO, Greffier

**PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 02 Mars 2012

- Débats à l'audience de Jugement du 22 Mars 2013 (convocations  
envoyées le 04 Juin 2012)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Juin 2013

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de  
procédure civile en présence de Madame Valérie SCARFO, Greffier

En conséquence, La République Française, mande et  
ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre  
ledit jugement à exécution aux procureurs généraux et aux  
procureurs de la République près les tribunaux de grande  
instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers  
de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en  
seront légalement requis.

Marseille le,

17/7/13



## JUGEMENT

### FAITS ET PROCEDURE

Mme [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE d'une demande ayant pour objet : Dommages et intérêts pour préjudice du fait de la discrimination 30.000€.

- Art.700 du CPC 1.500€. Exécution provisoire. Intérêts légaux à compter du jour de la demande.

Conformément à l'article L.122-3-13 du Code du Travail de la loi du 12 Juillet 1990, l'affaire a été appelée après renvoi directement à l'audience de jugement du 22 Mars 2013 pour qu'il soit plaidé et statué sur la demande.

A cette audience, les parties ont comparu comme il a été dit, plaidé leur cause et conclu comme suit :

La partie demanderesse comparante en personne assistée de son conseil, expose les faits et prétentions contenues dans ses conclusions écrites, jointes et visées par le Greffier (confor. à l'art. 455 du CPC).

La partie défenderesse représentée par Mme [redacted] (Secrétaire Général et DRH) et par son conseil, reprend les faits et verse au dossier ses conclusions écrites, visées par le Greffier.

Le défenseur des droits partie intervenante, représenté par son conseil, verse au dossier ses conclusions écrites, visées par le Greffier.

La cause, débattue, l'affaire a été mise en délibéré et fixée pour prononcé par mise à disposition au Greffe le 21 Juin 2013.

### LES FAITS

Madame [redacted] a été engagée par la SA [redacted], suivant un Contrat de travail à Durée Déterminée, en qualité « d'Ouvrier d'Entretien », en date du 15 juillet 1987, dont le terme était fixé au 30 septembre 1987. Ce Contrat de travail à Durée Déterminée était renouvelé en date du 14 septembre 1987 pour une période de deux mois laquelle s'achevait le 30 novembre 1987. En date du 13 janvier 1988 Madame [redacted] était engagée suivant un Contrat de travail à Durée Indéterminée avec reprise d'ancienneté au 15 juillet 1987. La convention Collective des SA et Fondations HLM est applicable.

Il convient de préciser qu'au moment de son embauche Madame [redacted] était de sexe masculin et se prénomait [redacted].

A compter du mois de décembre 2005 Madame [redacted] débutait une procédure médicale et judiciaire de transition en raison d'un trouble d'identité sexuelle, Madame [redacted] initialement de sexe masculin présentait une apparence féminine et une identité psychologique féminine. Le traitement hormonal débutait en fin d'année 2007 et Madame [redacted] fut suivie par des médecins spécialisés en psychiatrie, endocrinologie et chirurgie. Madame [redacted] subissait de ces faits une intervention sur la pomme d'Adam ainsi qu'une vaginoplastie.

Suivant jugement rendu par le TGI d'Aix en Provence, en date du 29 Octobre 2007, il était ordonné la substitution du prénom de [redacted] à ceux de [redacted] sur les registres de l'état civil concernant Madame [redacted], il était également ordonné que le dispositif du jugement soit porté en marge de l'acte de naissance de [redacted].

I. La transcription en marge de l'acte de naissance a été effectuée en date du 26 février 2008 par Madame [redacted]. A compter du 10 avril 2008 Madame [redacted] a bénéficié d'une carte nationale d'identité faisant apparaître tant son nouveau prénom féminin que la nature de son sexe soit le sexe féminin.

### DISCUSSION.

#### Arguments des parties demanderesse

## A - Dans les intérêts de Madame

Madame soutient que dans le cadre de sa procédure de transition elle avait fait l'objet de nombreuses moqueries et remarques scandaleuses sur son lieu de travail, que dans ce contexte elle avait sollicité de son employeur qu'il prenne acte de son changement d'identité sexuelle, qu'il modifie son prénom et la nature de son sexe sur les documents de la société, que la SA mette un terme aux railleries et comportement dont elle était victime, que la SA n'assumait pas ses responsabilités et avait cautionné le harcèlement moral et les actes discriminatoires dont elle était victime.

Madame précise que face à cette situation inacceptable elle s'est rapprochée de Maître Clémence BARBIER, avocate, pour prendre conseil, que Maître Clémence BARBIER avait suivant courrier recommandé avec accusé de réception en **date du 30 septembre 2010** alerté la SA sur les graves incidents dont elle était victime, qu'accompagnée de son Conseil elle était alors prête à rencontrer sa Direction, que la SA n'apportait aucune réponse, que suivant courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 novembre 2010 son Conseil avait relancé la SA laquelle suivant lettre recommandée accusé de réception en date du 6 décembre 2010 rejetait ses affirmations, que face à cette conduite désinvolte elle avait été contrainte de saisir le Conseil de Prud'hommes d'Aix en Provence et le Défenseur des Droits succédant à la HALDE, qu'en application des dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile l'affaire a été renvoyée devant le Conseil de Céans.

Madame prétend, suite à ces manquements de la SA, obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail, que lors de sa reprise de travail après une opération pour implants mammaires, en date du 27 mai 2009, elle avait été affectée à des travaux pénibles et incompatibles avec son état de santé, que pour cette dite opération elle n'a bénéficié d'aucun arrêt de travail, qu'elle a posé ses jours de congés propres, que la visite de reprise en date du 20 octobre 2009 n'était pas liée à la pose d'implants mammaires mais à un arrêt de travail pour une tendinite au pouce.

Madame souligne que son supérieur hiérarchique lui a interdit de se détacher les cheveux durant ses horaires de travail, de même il lui interdisait de porter des robes ou des jupes durant ses trajets travail domicile.

Madame soutient qu'elle avait très rapidement alerté et dénoncé ces faits à la SA qu'elle avait sollicité de la SA qu'elle tienne compte de son changement de prénom et de sexe, qu'il est important de noter qu'en date du 25 juin 2008, soit plusieurs mois après la reconnaissance de sa transition sexuelle, le courrier est adressé à « Monsieur », que les courriers adressés en date des 25 juin 2009 et 28 janvier 2010 sont adressés à « Monsieur », il en est de même du courrier adressé par la SA en date du 16 juin 2010, que les bulletins de paye sont tous au nom de Monsieur, que la mention au bas des bulletins de paye « Mademoiselle » ne constitue pas une gentillesse de la SA mais la mention habituelle du compte bancaire sur lequel ses salaires sont virés, que cette résistance abusive de la SA a porté une atteinte grave et indéniable du droit au respect de sa vie privée et de sa dignité.

Madame précise que la réunion du CHSCT en date du 9 août 2011 démontre que les arguments avancés par la SA ne sont pas probants, que ce jour précis seuls quatre membres étaient présents, que la SA a manqué à tous ses devoirs d'obligation de sécurité et de résultat en violation des dispositions de l'article L1152-4 du Code du Travail.

Madame reconnaît être redevable de la somme de 1.349,51 € à la SA au titre de paiements indus du fait de la subrogation d'indemnités journalières versées par la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie, que Madame n'avait pas connaissance de devoir avertir la SA du fait que la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie avait estimé que ses arrêts de travail n'étaient plus médicalement justifiés, qu'elle a contesté cette décision, qu'elle n'avait aucun intérêt à cacher délibérément cette décision, qu'il convient de lui donner acte de ce qu'elle est débitrice envers la SA de la somme de 1.349,51 € qu'elle s'engage à rembourser

suivant un échéancier compatible avec ses ressources.

Pour l'ensemble de ces arguments Madame  
l'ensemble de ses demandes

conclu au maintient total de

### **B – Dans les intérêts du Défenseur des Droits.**

Le Défenseur des droits succède à la Haute Autorité de Lutte Contre les Discriminations et pour l'Égalité, siglée HALDE. Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante issue de la Loi organique N°2011-333 du 29 mars 2011. La loi du 30 décembre 2004 portant création de la HALDE a été abrogée par l'article 22 de la loi N° 2011-334 relative au Défenseur des droits.

Le Défenseur des Droits présente la décision n° MLD 2012-22 établie en date du 28 mars 2012, signée par Monsieur Dominique BAUDIS. Les observations sont présentées dans le cadre de l'article 33 de la Loi n° 2011-333 du 29 mars 2011. Ces observations sont soutenues devant le Conseil de Céans par Maître Marina OTTAN, Avocat inscrite au Barreau de Montpellier.

Le Défenseur des Droits rappelle les différents faits exposés supra et souligne plus particulièrement les étapes de la procédure de transition durant laquelle Madame aurait subi de nombreuses moqueries et/ou remarques de la part de son supérieur et de ses collègues de travail, que par jugement en date du 29 octobre 2007 le TGI d'Aix en Provence avait ordonné la substitution du prénom de à celui de sur les registres d'état civil sur le fondement de l'article 60 du Code Civil et l'intérêt légitime que peut avoir une personne pour demander son changement de prénom.

Le Défenseur des Droits dans son paragraphe 8 insiste sur le fait qu'à compter du 10 avril 2008 Madame a bénéficié d'une carte nationale d'identité faisant apparaître son prénom et son sexe féminin, que Madame est toujours **dans l'attente d'une opération de conversion sexuelle** et que de ce fait, nonobstant son changement de prénom elle dispose toujours d'un numéro de sécurité sociale commençant par « 1 » lequel chiffre établit le sexe masculin.

Le Défenseur des Droits indique que des difficultés ont également été rencontrées avec la Directrice des Ressources humaines, Madame qui lui aurait déclaré : « ...si vous ne supportez pas qu'on vous appelle Monsieur il faut quitter votre emploi... », que malgré son changement de prénom les collègues de Madame auraient continué de l'appeler « et Monsieur ». Le Défenseur des Droits souligne que les enquêtes menées par la HALDE puis par le Défenseur des Droits lui-même démontrent que c'est pendant la période d'adaptation et de conversion sexuelle que les personnes transsexuelles sont le plus souvent victimes de discrimination.

Le Défenseur des Droits invoque les dispositions des articles L1132-1 & L1134-1 du Code du Travail quant au fait de discrimination, que les faits invoqués par Madame révèlent que postérieurement à octobre 2007, date du changement de son prénom, celle-ci a continué à recevoir des courriers émanant de la SA libellés « Monsieur et/ou Monsieur

le Défenseur des Droits précise que la SA parfaitement informée du préjudice moral causé à Madame par cette mention erronée ne justifie nullement avoir tenté de régler ce dysfonctionnement informatique, que la SA aurait parfaitement pu y remédier puisque dès le mois de janvier 2012 Madame reçoit ses bulletins de paye avec la mention « Mademoiselle ».

Le Défenseur des Droits note que les faits de harcèlements rapportés par Madame, imputables à ses différents supérieurs et collègues de travail, par des brimades, insultes et tâches de travail sont en inadéquation avec son état de santé, la SA ne justifie pas avoir respecté son obligation de sécurité et de résultat, que le Conseil de Madame avait adressé en date du **30 septembre 2010** un courrier à la SA avec des exemples précis à l'appui de ses allégations, que la SA s'est contentée de contester la réalité des faits sans recevoir la salariée ou diligenter une enquête au sein de l'entreprise et en ignorant les dispositions des articles L1152-4 & L4121-1 du Code du Travail.

A l'appui de ses observations, page 5 paragraphe 46, alinéa 2, le Défenseur des Droits considère:

Que la SA ne rapporte pas la preuve qui lui incombe, que les faits de harcèlement moral dénoncés par Madame sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.  
Constata que Madame a fait l'objet d'un harcèlement moral discriminatoire et d'une discrimination en raison de son sexe.  
Considère que la SA a manqué à son obligation de sécurité de résultat en matière de harcèlement moral, conformément à l'article L1152-4 du Code du Travail.

### Arguments de la partie défenderesse.

La SA confirme les conditions d'engagement de Madame et précise qu'elle exerçait ses fonctions au sein de la Résidence qu'elle «était en charge de la remise en état et du jardinage de la résidence», que son travail s'effectuait en binôme avec Monsieur, que Madame a été placée en maladie à compter du 13 mars 2010 sans discontinuité jusqu'à la date de la présente audience.

La SA soutient que ce n'est que le **23 novembre 2010**, par l'intermédiaire de son Conseil que Madame informait son employeur du fait qu'elle s'estimait victime de discrimination de la part de ses collègues de travail, qu'en date du 5 janvier 2011 Madame saisissait la HALDE, que consécutivement Madame saisissait le Conseil de Prud'hommes d'Aix en Provence d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur, qu'en application des dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile l'affaire a été renvoyée devant le Conseil de Céans.

La SA soutient qu'il appartient à Madame de soumettre au Juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une atteinte à ses droits, que dès lors il appartient à l'employeur de contester le caractère discriminatoire, si les faits allégués par la salariée sont établis, que la disparité de situation constatée est justifiée par les éléments objectifs étrangers à toute discrimination, que c'est en premier lieu à Madame de soumettre au Juge des éléments concrets, qu'en l'espèce **Madame ne procède que par affirmations** et ne rapporte pas la preuve d'éléments de fait susceptibles de caractériser une discrimination.

La SA précise que les collègues de travail et supérieurs hiérarchiques de Madame se défendent fermement de tout comportement discriminatoire ou propos désobligeants à son encontre, que la lecture des attestations produites par les intéressés, non contestées par Madame doit être prise en compte.

### Attestation de Monsieur

« Je soussigné Mr certifie connaître et travailler avec Madame depuis le 3 avril 1995... J'ai travaillé avec elle et j'ai effectué différentes missions.....après toutes ces années de travail j'ai été surpris de son changement et de son nouveau prénom. Nous avons continué à travailler ensemble. Il n'y a eu aucun problème. Je ne porte aucun jugement sur Madame ni sur sa tenue vestimentaires lorsqu'elle arrivait ou repartait chez elle, Madame utilisait la salle de bain comme vestiaire et cela n'a posé aucun problème... ».

### Attestation de Monsieur

« ...L'évolution de sa transformation n'a donné lieu à aucune critique ni remarque ni plaisanterie de la part de tout le personnel de et de moi-même. Je l'ai aidée à obtenir un appartement...

Je ne lui ai jamais fait de remarques sur son physique et encore moins sur sa capacité à effectuer certaines tâches...

Le jour de sa reprise, après l'opération des implants mammaires, j'ai refusé de la faire travailler sans visite de contrôle de la médecine du travail qui l'a déclarée apte à reprendre son travail sans réserves...

Par mesure de sécurité et par peur d'un accident du travail (taille haies, débroussailluse, nettoyage des pyracanthas), j'ai demandé à Madame s'attacher les cheveux par précaution. Lors de la visite médicale du travail, je lui ai dit de poser la question au médecin. Celui-ci a répondu qu'il n'y avait pas d'obligation. A

*dater de ce jour, elle a fait ce qu'elle a voulu avec ses cheveux ... »*

La SA [ ] indique que Monsieur [ ] a simplement demandé à Madame [ ] d'avoir à porter la tenue règlementaire sur son lieu de travail, qu'il n'a jamais parlé d'elle au masculin et souligne pour preuve que tous les courriers de demande de congés qu'il a établis la concernant étaient faits au nom Madame [ ] que le prénom de [ ] a plus jamais été mentionné

Attestation de Monsieur [ ]

*« ...il n'y a pas eu de problèmes majeurs au sein de notre équipe de travail regroupant Messieurs [ ] moi-même ainsi que Madame [ ] ...à l'appeler ... [ ] après l'avoir appelé [ ] pendant plusieurs années. J'ai finalement résolu cette difficulté en la saluant sans prononcer son prénom dans un premier temps, avant d'utiliser le surnom de [ ] aussi souvent qu'il était possible... Pensant que cela pourrait l'aider...je lui ai offert un livre en rapport avec sa transformation...Etant arrivé au terme de cette attestation il me semblerait **incomplet autant qu'injuste** de ne pas souligner, non sans une réelle admiration, **L'attention particulière que Madame [ ]**, Directrice des Ressources Humaines **de notre entreprise a accordé à Madame [ ]** »*

La SA [ ] soutient que l'attestation de Madame [ ] qui fut l'épouse de Madame [ ] avant la procédure médicale et judiciaire de transition en raison d'un trouble d'identité sexuelle, ne saurait être retenue, que Madame [ ] ne fait que relater des faits rapportés par Madame [ ] qu'en conséquence elle n'en fut jamais le témoin direct n'étant pas présente sur le lieu de travail, qu'en fait cette attestation est dénuée de pertinence et de caractère probant.

La SA [ ] soutient que l'attestation établie par Monsieur [ ] médecin généraliste, doit être analysée avec attention, que la date de première consultation de Madame [ ] est le 5 mars 2013 donc très au-delà des périodes de procédure médicale et judiciaire de transition en raison d'un trouble d'identité sexuelle, que l'expression (orthographe respecté) « **né le 27 mai 1965** ...vient me consulter depuis mars 2010, **pour selon ses dires**, victime harcèlement morale et injure lien à maladie longue durée... », que ce médecin lui-même emploie le masculin à l'encontre de Madame [ ]

La SA [ ] précise que cet exemple est probant des erreurs qu'auraient pu commettre des salariés qui travaillaient avec Madame [ ] depuis pratiquement plus de 20 ans, qu'il faut concevoir que cette rupture a constitué pour les collègues de travail de Madame [ ] un changement qu'ils ont du assumer alors qu'il la connaissait sous le prénom de [ ] depuis plusieurs années.

La SA [ ] constate que les avis de la médecine du travail sont explicites de la réalité de la situation, que Madame [ ] ne leur a jamais fait part de quelconques difficultés, qu'en date du 11 septembre 2006 Monsieur [ ] Médecin du Travail écrit « ...visite ce jour, à la demande de l'employeur, pour m'informer du changement d'identité du salarié – [ ] devient [ ] – est très heureux – ...selon lui est OK pour continuer à porter ses vêtements de travail et à rester dans la même équipe – il est au même poste depuis une quinzaine d'années... » le « **pronom IL** » est encore employé par la médecine du travail, qui persiste en date du 20 février 2007 « ...me dit qu'il est bien intégré parmi ses collègues de travail ... », qu'il ressort de l'ensemble des visites médicales auprès de la médecine du travail que :

**Madame [ ] n'a jamais évoqué le fait de subir des discriminations ou d'un quelconque mal être vis-à-vis de ses collègues de travail, que les médecins du travail eux-mêmes ont plusieurs fois employé le pronom personnel « IL ou LUI ».**

Il est à remarquer que durant toute la relation contractuelle Madame [ ] a toujours été déclarée APTE A SON POSTE par la médecine du travail.

La SA [ ] conteste fermement les propos tenus par Madame [ ] que Madame [ ] n'a jamais fait l'objet de remarques et/ou propos qui lui sont attribués dans ses écritures, qu'il en est de même des collaborateurs et des supérieurs hiérarchiques de Madame [ ] que l'affirmation qu'elle aurait laissé perdurer une situation telle que décrite par Madame [ ] n'était pas possible dans la mesure où ces accusations non fondées

n'ont jamais été tenues, qu'aucune preuve n'est apportée par Madame que seules des allégations mensongères sont exposées, que la première information sur ces soi disant faits ont été portés à sa connaissance par le courrier du Conseil de Madame en date du 30 octobre 2010, alors que le contrat de travail était suspendu depuis le 13 mars 2010, que l'on peut chercher en vain dans le dossier de la salariée les courriers qu'elle aurait adressé à son employeur pour signaler et se plaindre d'une telle situation, que la production d'une page de l'agenda de Madame en date du 7 septembre 2007, sur laquelle elle aurait noté un rendez vous qu'elle souhaitait prendre avec le médecin conseil de la sécurité sociale, concernant les discrimination qu'elle prétendait subir, ne peut être retenue, le constat qu'il eut été normal de prendre attache avec la médecine du travail s'impose et force est de constater l'absence de conséquences de telles révélations.

La SA indique que suite à la visite médicale de reprise suivie par Madame en date du 6 juillet 2009, la médecine du travail concluait « ...a eu chr esthétique implants mammaires, suite simple – contente du résultat ...poste (de travail) se passe bien rien n'a changé à son poste de travail... », en date du 20 octobre 2009 le médecin du travail concluait « ...et se sent de reprendre le travail – en ce moment binage ext... », que les prétendus efforts importants demandés à Madame suite à la pose d'implants mammaires font totalement défaut. Que le courrier de Monsieur Médecin psychiatre, en date du 29 mai 2008 fait état de « le travail de jardinage pourrait à la longue devenir pénible pour elle... ».

La SA souligne que Madame produit trois courriers, une enveloppe et des bulletins de paye mentionnant par erreur Monsieur, que les services de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie eux-mêmes, sur des documents établis en 2008 et 2011, puis sur l'attestation de droits établie pour la période 2011/2012 et dans ses courriers mentionnent tous Monsieur, que c'est encore le cas en mai 2012 et en août 2012, que cette difficulté provient de l'emploi du chiffre 1 lequel détermine le sexe masculin, que les logiciels doivent être reprogrammés et installés avec des études de faisabilité, que la SA a mis en place cette nouvelle présentation début 2012 qu'il est important de prendre en compte que :

**Il n'y a jamais eu de changement de sexe ordonné par le Tribunal de Grande Instance mais uniquement un changement de prénom.**

La SA note que l'acte d'état civil lui-même est ambigu, le sexe mentionné étant toujours masculin, le jugement parle de *Monsieur* et de *l'intéressé*.

La SA rappelle que seuls trois courriers, sur trois années, ont comporté des erreurs matérielles, que le poids des habitudes prises pendant 20 ANS avec Madame ne sauraient être pris en tant que discrimination envers Madame, qu'un prêt a été accordé à Madame en 2008 aux fins de l'aider financièrement pour la pose de ses implants mammaires pour accompagner sa transformation physique, que finalement Madame a consacré eet emprunt à l'achat d'un scooter.

**Sur les observations du Défenseur des Droits.**

La SA s'élève contre la procédure suivie par le Défenseur des Droits, que le respect du contradictoire n'a pas été observé, que c'est une véritable atteinte aux droits de la défense, que cette autorité administrative indépendante a fait l'objet de vives critiques lesquelles sont fondées dans le cas de Madame, que la décision rendue par le Défenseur des Droits en date du 28 mars 2012 alors que la SA n'a jamais été destinataire de la lettre de saisine adressée par Madame, qu'elle ignore totalement les éléments qui ont été produits par Madame, l'appui de sa saisine, que le Défenseur des Droits a mené son enquête sur les seuls éléments produits par Madame

La SA oppose au Défenseur des Droits la totalité des arguments développés à l'encontre de Madame

Pour l'ensemble de ces arguments la SA ; conclu au débouté total des demandes de Madame

Dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres motifs, il est

renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions, afin de se conformer à l'article 455 du Code de Procédure Civile, aux conclusions déposées et soutenues à la présente Audience comprenant les dernières prétentions orales et non contraires.

### LES MOTIFS.

CONSIDERANT Les observations, pièces et explications soutenues aux débats par Le Défenseur des droits

#### Attendu qu'en droit.

L'article L1222-1 du Code du Travail dispose :

« *Le contrat de travail est exécuté de bonne foi* »

#### Attendu qu'en l'espèce.

A compter de la période de DECEMBRE 2005, date à laquelle débutait une procédure médicale et judiciaire de transition en raison d'un trouble d'identité sexuelle, jusqu'à la date du 30 SEPTEMBRE 2010 Madame n'a jamais fait état des discriminations qu'elle aurait subies du fait soit de ses supérieurs hiérarchiques, soit de ses collègues de travail..

Que durant la même période Madame n'a jamais fait état des griefs de discriminations et/ou consulté, pour information :

Les services de Médecine du Travail en charge de son dossier médical.

Les Délégués du Personnel de la SA son employeur.

Les membres du Comité d'Entreprise et du CHSCT de la SA son employeur.

La Direction et ses supérieurs hiérarchiques au sein de la SA

Que l'initiative, prise par Madame, de faire valoir, par des éléments matériels, les discriminations dont elle aurait été victime n'a été initiée qu'en date du 30 septembre 2010, suivant courrier établi par son Conseil Maître Clémence BARBIER à l'adresse de la SA

Que Madame, suite au courrier cité supra, situe ces faits de discrimination à une date qu'elle fixe à Avril 2006 que, hors de toute allégation, il apparaît pour la première fois en date du 30 septembre 2010, un écrit sur la dite discrimination dont elle se dit victime, que plus de **QUATRE années se sont écoulées** sans qu'une preuve matérielle ne soit produite par Madame

Qu'à cette date du 30 septembre 2010 soit huit mois après l'arrêt initial de travail, pour cette nouvelle période d'arrêt de travail pour maladie, le contrat de travail de Madame était suspendu depuis le 13 mars 2010, sans discontinuité jusqu'à la date de la présente audience.

Que l'ensemble des fiches d'aptitude des visites médicales établies par la Médecine du travail depuis le 6 avril 1992 jusqu'au 22 octobre 2009 portent la mention « APTÉ AU POSTE » et/ou « APTÉ A LA REPRISE DU TRAVAIL ».

Que les attestations non contestées, produites aux débats, citées dans le corps du jugement et établies par :

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Sont probantes de l'attention portée par les supérieurs hiérarchiques et les collègues de travail à Madame, que ces attestations sont en concordance avec l'avis de Monsieur NAIK BERGMAN, Médecin du Travail établi en date du 11 septembre 2006.

*Qu'en date du 11 septembre 2006 Monsieur NAIK BERGMAN, Médecin du Travail écrit « ...visite ce jour, à la demande de l'employeur, pour m'informer du changement d'identité du salarié – devient – est très heureux – ...selon lui est OK pour continuer à porter ses vêtements de travail et à rester dans la même équipe – il est au même poste depuis une quinzaine d'années... ».*

#### Attendu qu'en conséquence.

Madame sera déboutée de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail.

#### Attendu qu'en droit.

L'article 202 du Code de Procédure Civile dispose :

« *L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a*

personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature ».

**Attendu qu'en l'espèce.**

L'attestation produite pour Madame \_\_\_\_\_, établie par Madame \_\_\_\_\_ ne comporte pas les mentions obligatoires énoncées par le Code de Procédure Civile :

**Attendu qu'en conséquence.**

L'attestation de Madame \_\_\_\_\_ produite par Madame \_\_\_\_\_ non conforme aux dispositions de l'article 202 du Code de Procédure Civile, ne saurait être retenue.

**Attendu qu'en droit.**

L'article 1331 du Code Civil dispose :

*« Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui : 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation ».*

**Attendu qu'en l'espèce.**

Madame \_\_\_\_\_ ne peut se constituer une preuve à elle-même, aucun fait indiscutable ne peut assurer qu'à la date du 7 septembre 2007 la mention (orthographe respecté) « ...prise de tête avec mon chef et collègue de travail du à ma transition... », est la date à laquelle cette mention a été écrite mais également que cette mention signifiait (page 6, paragraphe 3 des conclusions de Madame \_\_\_\_\_), **la volonté d'une prise de rendez vous avec Monsieur le Médecin de la sécurité sociale**, que la seule allusion à une prise de rendez vous figure dans l'encart de fin de mois de septembre 2007, deuxième page produite, intitulé « NOTES », qu'il est fait mention de rencontrer Monsieur \_\_\_\_\_ médecin traitant de Madame \_\_\_\_\_ . Le rendez vous et l'avis de Monsieur le Médecin Conseil et/ou de Monsieur \_\_\_\_\_ médecin traitant, ne sont pas produits aux débats.

**Attendu qu'en conséquence.**

Cette pièce ne sera pas retenue.

**PAR CES MOTIFS.**

Le Conseil des Prud'hommes de Marseille statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort conformément à la Loi.

DIT ET JUGE que Madame \_\_\_\_\_ n'a pas fait l'objet de discriminations du fait de la SA \_\_\_\_\_, de ses supérieurs hiérarchiques et de ses collègues de travail.

DEBOUTE Madame \_\_\_\_\_ de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail qui lie les parties.

DEBOUTE Madame \_\_\_\_\_ de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions.

DONNE ACTE à Madame \_\_\_\_\_ de ce qu'elle s'engage à rembourser à la SA \_\_\_\_\_ la somme de 1.349,51 € (mille trois cent quarante neuf

euros et 51 cts) au titre de paiements indus du fait de la subrogation d'indemnités journalières versées par la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie, selon un échéancier compatible avec ses ressources.

CONDAMNE Madame [ ] de payer à la SA [ ] la somme de 219,28 € (deux cent dix neuf euros et 28 cts) au titre de la part salariale indument versée pour Madame [ ] par l'employeur pour la couverture mutuelle relative à la période de septembre 2012 à février 2013.

DIT que l'attestation établie par Madame [ ] ne sera pas retenue.

DIT que la page de l'agenda produite par Madame [ ] , en date du 7 septembre 2007 ne sera pas retenue.

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples et contraires.

CONDAMNE Madame [ ] au paiement de la somme de 800,00 € (huit cent euros) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DIT que les entiers dépens sont à la charge de la partie demanderesse.

**Valérie SCARFO, Greffier**

**André SAYED, Président**

